

FR_GERICHTE 603 2019 178 vom 19. Dezember 2019

FR Kantonsgericht, 2019-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2019_178

FR: FR_GERICHTE 603 2019 178 du 19 décembre 2019

IT: FR_GERICHTE 603 2019 178 del 19 dicembre 2019

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen

Erwägungen

E. 40

µg/l de sang complet ou en cas de consommation de cannabis au-delà de deux fois par semaine; que la détermination de la mesure de dépendance exige des connaissances particulières qui justifient le recours à des spécialistes. Il peut y être renoncé exceptionnellement par exemple lorsque la toxicomanie est particulièrement grave (ATF 126 II 185 consid. 2a, 361 consid. 3a; 125 II 396 consid. 2a/bb et c; 120 Ib 305 consid. 4b; 104 Ib 46 consid. 3a); qu'il va de soi que s'il s'avère, après expertise, que la mesure n'est pas justifiée, elle devra être aussitôt rapportée (ATF 106 Ib 115 consid. 2b). C'est la raison pour laquelle, au regard de la nature provisoire de cette mesure et des buts qu'elle poursuit, il ne doit pas s'écouler trop de temps entre le moment où les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité, la prise de cette mesure, l'exécution de celle-ci et la mise en œuvre de l'expertise; que, dans le cas d'espèce, il ressort du rapport établi par la police cantonale suite à l'interpellation du 3 septembre 2019 que la recourante a reconnu avoir fumé une quantité indéterminée de joints de marijuana dans la nuit du samedi 31 août au 1er septembre 2019. Elle a également admis l'achat ainsi que la consommation de marijuana et de haschisch. A son domicile, ont été retrouvés et séquestrés 1.6 g brut de haschisch ainsi que 11.8 g brut de marijuana; qu'enfin, l'intéressée a avoué avoir consommé entre un et deux joints par jour, plutôt de haschisch, courant 2019; que force est ainsi de constater que sa consommation de stupéfiants est régulière; que cet élément permet déjà de craindre une dépendance; que, par ailleurs, le taux de concentration de THC-COOH de 83 µg/l de sang relevé est également supérieur à la valeur limite de 40 µg/l à partir de laquelle il faut présumer une consommation plus qu'occasionnelle, voire habituelle, de cannabis au sens des recommandations de la SSML; que le taux de concentration relevé chez la recourante est même plus du double de la valeur limite susmentionnée; que les résultats de l'analyse de sang de la recourante ont révélé une concentration de THC déterminée dans le sang de 5.8 - 10.8 µg/l, soit un taux largement supérieur à la valeur limite de 1.5 µg/L définie à l'art. 34 OOCR-OFROU prouvant la présence de stupéfiants dans le sang. Cet

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 élément doit, selon les recommandations susmentionnées, également conduire à un examen de l'aptitude à la conduite; que, sur le vu de ce qui précède, l'autorité intimée était pleinement fondée à considérer qu'il existait un risque de dépendance dû à une consommation de cannabis et/ou de haschisch non contrôlée et, par conséquent, à émettre des doutes sur l'aptitude à conduire de la recourante; qu'en outre, il convient de rappeler que le retrait préventif du permis de conduire n'est pas une mesure

d'admonestation ayant pour but de punir un comportement fautif, mais qu'il vise à empêcher qu'un automobiliste, présumé incapable de conduire, se mette au volant d'un véhicule dans un état, durable ou momentané, le rendant dangereux pour la circulation. Tant que cette présomption n'est pas renversée, l'intéressé doit être interdit de circulation, ce qui consiste en une mesure adaptée et proportionnée; qu'en l'occurrence, tant que l'absence de dépendance de l'intéressée n'est pas prouvée, cette dernière doit être considérée préventivement comme inapte à la conduite et, dès lors, être interdite de circulation, ce qu'elle ne conteste en soi pas; que, partant, c'est à raison que la CMA a prononcé le retrait préventif de son permis de conduire; que c'est également à juste titre qu'il l'a astreinte à se soumettre à une expertise; que les recommandations précitées indiquent les seuils à compter desquels il y a lieu d'ordonner une telle investigation médicale, laquelle doit établir si les habitudes de consommation de l'intéressée influencent son aptitude à conduire; qu'or, les mesures prises en l'espèce dépassent largement les valeurs limites, lesquelles mettent en lumière une consommation régulière de stupéfiants laissant craindre une dépendance; qu'aussi, ce n'est que lorsque les doutes actuellement présents auront été levés que son permis pourra lui être restitué, cas échéant en subordonnant sa restitution à des conditions permettant de prouver son abstinence sur la durée, dont les contrôles d'urine qu'elle réclame; qu'en d'autres termes, la restitution de son permis passe d'abord immanquablement par la commission d'une expertise afin de déterminer si elle est apte à conduire, avec le concours d'experts dans le domaine de la médecine du trafic; que cette expertise ne constitue par ailleurs nullement un "suivi" psychiatrique, comme elle semble le croire, mais bien plus une démarche ponctuelle; qu'au vu de ce qui précède, l'autorité de céans constate que la CMA n'a pas violé le droit, ni commis un excès ou un abus de son pouvoir d'appréciation, en retenant que la dépendance de la recourante à la drogue ne pouvait pas être exclue, qu'il se justifiait, par conséquent, de protéger prioritairement les usagers de la route par un retrait préventif et qu'il y avait lieu d'exiger de sa part qu'elle se soumette à une expertise médicale pour lever tout doute; que, partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée; que, compte tenu de la situation financière délicate de la recourante, il est renoncé, exceptionnellement, à percevoir des frais de justice, quand bien même elle succombe;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 19 décembre 2019/ape La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.